

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 31 octobre 2018 fixant pour les années 2019, 2020 et 2021 les taux de promotion pour l'avancement de grade des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur**

NOR : INTA1828763A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu les avis du ministère de l'action et des comptes publics en date du 13 septembre et 25 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les taux de promotion permettant, en application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2005 susvisé, de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2019, 2020 et 2021 dans les corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur sont fixés à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des ressources humaines,  
S. BOURRON

#### ANNEXE

CORPS ET GRADES	Taux applicables		
	2019	2020	2021
<b>Corps des ingénieurs des services techniques</b> (régis par le décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005)			
Ingénieur principal des services techniques (les promotions s'effectueront pour moitié par la voie de l'examen professionnel et pour moitié au choix)	11 %	10 %	9 %
<b>Corps des contrôleurs des services techniques</b> (régis par le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011)			
Contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques (les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix)	10 %	10 %	10 %
Contrôleur de classe supérieure des services techniques (les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix)	12 %	12 %	12 %
<b>Corps des adjoints techniques</b> (régis par le décret n° 2006-1761 du 23/12/2006)			
Adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe	11,5 %	(*)	(*)
Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	30 %	(*)	(*)

CORPS ET GRADES	Taux applicables		
	2019	2020	2021
<b>Corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication (régé par le décret n° 2015-576 du 27 mai 2015)</b>			
Ingénieur principal des systèmes d'information et de communication (les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix)	9 %	9 %	9 %
<b>Corps des techniciens des systèmes d'information et de communication (régé par le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011)</b>			
Technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication (les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix)	10 %	10 %	10 %
Technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication (les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix)	10 %	10 %	10 %
<b>Corps des agents des systèmes d'information et de communication (régé par le décret n° 69-904 du 29 octobre 1969)</b>			
Agent des systèmes d'information et de communication du 1 <sup>er</sup> grade (échelle C3)	10 %	10 %	10 %
<b>Corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (régé par le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997)</b>			
Délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière (les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix)	9 %	8 %	7 %
<b>Corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (régé par le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013)</b>			
Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1 <sup>re</sup> classe (les promotions s'effectueront pour les trois quarts par la voie de l'examen professionnel et pour un quart au choix)	15 %	(*)	(*)
Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2 <sup>e</sup> classe (les promotions s'effectueront pour les trois quarts par la voie de l'examen professionnel et pour un quart au choix)	20 %	(*)	(*)

(\*) Taux à venir.